

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS (PRODUIT LOGICIEL)

**ENTRE:** .....

.....

.....

**O1** (ci-après appelé(e) "le développeur")

**ET:** .....

.....

.....

(ci-après appelé(e) "le cessionnaire")  
(le développeur et le cessionnaire ci-après collectivement appelés "les parties")

---

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le développeur conçoit et développe divers produits logiciels, dont celui concerné par le présent contrat;

CONSIDÉRANT QUE le cessionnaire désire acquérir tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle du développeur dans ledit produit logiciel;

CONSIDÉRANT QUE le développeur consent à céder au cessionnaire tous ses droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle dans ledit produit logiciel, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

## EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

### 2.00 OBJET

**O2** **2.01 Cession des droits de propriété intellectuelle**

À condition que le cessionnaire respecte toutes et chacune des dispositions du présent contrat, le développeur cède au cessionnaire tous ses droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle dans:

- a) le logiciel et la documentation y afférente (ci-après collectivement appelés "le produit logiciel") plus amplement décrits dans les spécifications qui figurent en annexe "..." du

--	--

développeur cessionnaire  
3074

- présent contrat (ci-après appelées "les spécifications");
- b) les inventions brevetables, découvertes, idées, améliorations, savoir-faire, secrets de commerce, informations confidentielles et autres éléments de propriété intellectuelle contenus dans ou relatifs au produit logiciel; et
  - c) les licences consenties par des tiers développeurs en relation avec l'inclusion de tout composant dans le produit logiciel, licences énumérées dans les spécifications.

## **2.02 Renonciation aux droits moraux**

Le développeur renonce expressément à tous ses droits moraux et autres droits similaires dans le produit logiciel ou relatifs à celui-ci.

## **2.03 Éléments concernés**

Pour les fins du présent contrat, le produit logiciel comprend de façon non limitative les éléments suivants:

- a) le code source et le code objet du logiciel;
- b) toute copie du logiciel, effectuée ou non par le développeur;
- c) toute version corrigée ou mise à jour du logiciel;
- d) toute version nouvelle, augmentée ou améliorée du logiciel;
- e) toute correction d'erreurs, correction de bogues, correction de programmes ou mise à jour relative au logiciel; et
- f) toute documentation relative au logiciel, notamment:
  - toute documentation technique relative à la conception et au développement du logiciel;
  - toute documentation relative à l'exploitation du logiciel;
  - toute documentation relative à l'utilisation du logiciel;
  - toute documentation relative à l'aide fournie à l'utilisateur;
  - toute documentation intégrée dans le produit logiciel ou accessible via le réseau Internet;
  - toute autre documentation pertinente,peu importe la forme, le support et l'emplacement de toute telle documentation.

## **2.04 Nature des droits cédés**

Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle cédés par le développeur au cessionnaire en vertu du présent contrat dans le produit logiciel comprennent de façon non limitative les droits suivants:

- a) le droit d'utiliser;
- b) le droit de modifier, y compris le droit d'améliorer, de traduire et de réécrire dans un autre langage ou d'une autre façon;
- c) le droit d'adapter;
- d) le droit d'intégrer et d'incorporer dans toute œuvre actuelle ou future;
- e) le droit d'exploiter;
- f) le droit d'octroyer des licences et sous-licences;
- g) le droit de représenter;
- h) le droit de distribuer et de faire distribuer;
- i) le droit de diffuser;
- j) le droit de communiquer au public par télécommunication;
- k) le droit d'exécuter ou de représenter en public;
- l) le droit de reproduire;
- m) le droit de transporter dans un environnement différent (matériel, logiciel, informatique,

--	--